



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Pensions de reversion

Question écrite n° 6873

#### Texte de la question

M Jean-Michel Dubernard attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la différence qui existe à propos du cumul d'une retraite personnelle et d'une pension de reversion suivant que les deux conjoints ont été tous deux salariés ou au contraire suivant que l'un des deux conjoints a appartenu à une profession libérale alors que l'autre était salarié. En effet, dans le premier cas, en application de l'article D 355-1 code de la sécurité sociale, le cumul est limité à 52 p 100 du total des deux retraites avec un minimum égal à 73 p 100 du montant maximum de la pension du régime général de la sécurité sociale, soit en fin de compte, 36,5 p 100 du plafond. Dans le deuxième cas, en application du décret no 88-87 du 28 janvier 1988, les valeurs correspondantes sont de 50 p 100 et de 70 p 100. Il lui demande ce qu'il compte entreprendre afin de remédier à cette inégalité.

#### Texte de la réponse

Reponse. - La loi no 87-588 du 30 juillet 1987 a autorisé le cumul d'avantages personnels et d'une allocation de reversion servie par le régime d'assurance vieillesse des professions libérales. Le décret no 88-87 du 26 janvier 1988 a limité le cumul, soit à 50 p 100 du total des droits des deux conjoints, soit à 70 p 100 du montant maximum de la pension de vieillesse du régime général. Ces valeurs ont été retenues compte tenu du taux de reversion des pensions d'assurance vieillesse des professions libérales fixé à 50 p 100. Un alignement de ce taux sur celui du régime général est actuellement envisagé en concertation avec la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales. Il entraînerait un relèvement corrélatif des limites de cumul.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Dubernard Jean-Michel](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 6873

**Rubrique :** Retraites : généralités

**Ministère interrogé :** solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvernement

**Ministère attributaire :** solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvernement

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 19 décembre 1988, page 3733